

Gouvernement du Québec

Décret 146-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi au Collège Macdonald de l'Université McGill d'une aide financière maximale de 1 100 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, de 1 280 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 et de 1 392 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 pour consolider le programme anglophone de formation collégiale Gestion et technologies d'entreprise agricole

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation accorde une aide financière au Collège Macdonald de l'Université McGill depuis 1975 afin d'offrir la version anglophone du programme Gestion et technologies d'entreprise agricole;

ATTENDU QUE le Collège Macdonald de l'Université McGill est le seul établissement à desservir la clientèle anglophone du Québec pour le programme Gestion et technologies d'entreprise agricole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a notamment le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des subventions aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer au Collège Macdonald de l'Université McGill une aide financière maximale de 1 100 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, de 1 280 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 et de 1 392 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 pour consolider le programme anglophone de formation collégiale Gestion et technologies d'entreprise agricole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer au Collège Macdonald de l'Université McGill une aide financière maximale de 1 100 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, de 1 280 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 et de 1 392 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 pour consolider le programme anglophone de formation collégiale Gestion et technologies d'entreprise agricole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66189

Gouvernement du Québec

Décret 147-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'approbation d'une modification au Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés, lequel a été approuvé par le décret numéro 945-2013, le 11 septembre 2013;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente vise à établir les modalités de la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés du gouvernement fédéral sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier, par échange de lettres, l'accord type prévu à l'annexe D du protocole d'entente pour les accords à intervenir avant le 31 mars 2017;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE cette modification, par échange de lettres, au Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66190

Gouvernement du Québec

Décret 149-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'autorisation à Bibliothèque et Archives nationales du Québec d'acquérir la bibliothèque Saint-Sulpice

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec a notamment pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec, et d'offrir un accès démocratique au patrimoine documentaire constitué par ses collections, à la culture et au savoir et d'agir, à cet égard, comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), le ministre de la Culture et des Communications s'est prévalu, le 20 décembre 2007, de son droit de préemption pour acquérir la bibliothèque Saint-Sulpice, laquelle est un bien patrimonial classé en vertu de l'article 242 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications a déclaré, le 3 novembre 2014, la bibliothèque Saint-Sulpice comme immeuble excédentaire au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et qu'il revient à ce dernier de disposer de l'immeuble, en vertu du Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1);

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec souhaite acquérir la bibliothèque Saint-Sulpice, située sur le lot 2 161 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la réaménager et en faire un espace éducatif pour les jeunes et un laboratoire d'innovation : L'incubateur Saint-Sulpice;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec a, le 19 janvier 2017, accepté l'offre de vente du 25 octobre 2016 faite par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, pour acquérir, au coût de 4 000 000 \$ plus les taxes applicables, le lot 2 161 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec l'immeuble, qui y est érigé, de la bibliothèque Saint-Sulpice et ses biens meubles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, prendre en location ou hypothéquer un immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à acquérir, au coût de 4 000 000 \$ plus les taxes applicables, le lot 2 161 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec l'immeuble, qui y est érigé, de la bibliothèque Saint-Sulpice et ses biens meubles, le tout selon les conditions énoncées dans l'offre de vente du 25 octobre 2016 faite par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66191